

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Demande de Subventions auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024, donnant au Maire délégation pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville ;

Vu le budget communal ;

Vu le plan de financement annexé à la présente décision ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; que Madame le Maire étant empêchée, la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 autorise expressément le 1er adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1er adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire en raison de la nécessité de déposer le dossier dans les meilleurs délais ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur Pierre SACK, 1er adjoint, puisse signer la présente décision pour le Maire empêchée sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

Considérant que le FIM témoigne de la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir les projets d'investissement portés par les communes, dans la double perspective d'un développement homogène et d'un rééquilibrage du périmètre métropolitain, et que la commune répond aux critères d'éligibilité ;

Considérant que la commune est propriétaire des biens immobiliers accueillant la halle du Montfort sis 120 rue Hélène Cochenec, avenue Marcel Gargan à Aubervilliers et le groupe scolaire Edgar Quinet – Albert Mathiez sis 2 rue Edgar Quinet à Aubervilliers ;

Considérant que le plan de financement annexé est prévisionnel et susceptible de variations en fonction des attributions de subventions ;

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** la Ville d'Aubervilliers à déposer des demandes de subventions auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain conformément aux plans de financement annexés à la présente décision.

**D'AUTORISER** Monsieur Pierre SACK, 1er Adjoint au Maire, à signer la présente décision ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE SIGNER**, en cas d'octroi d'une subvention, la convention entre la Métropole du Grand Paris et la Commune qui règle, notamment, les modalités de versement des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Aubervilliers le 18 AVR. 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT

